



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Provocation au suicide

Question écrite n° 42543

Texte de la question

M. Franck Marlin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interprétation jurisprudentielle du délit créé par la loi no 87-1133 du 31 décembre 1987 : la provocation au suicide. Au moment de son adoption, le texte inséré dans le nouveau code pénal (art. 223-13) avait fait la quasi-unanimité dans un but de protection de la santé. Les dernières statistiques, de 1990, fixent le nombre de suicides à 11 403 et celui des tentatives de suicide à 120 000. Ce qui en fait la première cause de mortalité chez les adultes jeunes, âgés de vingt-cinq à trente-cinq ans. Les pouvoirs publics doivent donc réagir face à ce phénomène, qui ne doit pas être considéré par la collectivité nationale comme l'expression tragique d'une détresse personnelle mais qui devrait être abordé dans sa dimension sociale. Il se fait donc le porte-parole des concitoyens particulièrement sujets aux intentions suicidaires et qui se trouvent confrontés au silence des tribunaux. En effet, les procureurs, notamment, classent systématiquement sans suite certaines affaires, en se fondant implicitement sur l'article 111-4 du code pénal. Tel est le cas précisément de dossiers où les faits révèlent l'incitation répétitive et le harcèlement psychologique constant au sein d'un couple. Le fond du problème est l'interprétation qu'il faut donner à la notion imprécise de « provocation au suicide d'autrui » et à son champ d'application. Il lui demande, à ce titre, s'il ne juge pas opportun de la clarifier, ce qui éviterait tout sentiment d'exclusion et d'incompréhension chez celui qui souffre de vivre.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 223-13 du nouveau code pénal, qui reprend les dispositions de l'ancien code issues de la loi du 31 décembre 1987, réprime de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende le fait de provoquer au suicide d'autrui, lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement lorsque la victime est un mineur de quinze ans. Si la loi ne définit pas précisément la nature des comportements constituant une provocation au suicide, et réprime par la même les provocations directes ou indirectes, il semble toutefois, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que ne sauraient tomber sous le coup de cet article que les agissements qui ont pour objectif avéré d'inciter une personne à se donner la mort. En revanche, une personne qui, sans souhaiter le suicide d'autrui, adopterait un comportement qui serait de nature à entraîner un tel drame, ne paraît pas commettre le délit prévu par cet article. Cette interprétation du texte ne résulte pas du principe d'interprétation stricte de la loi pénale prévu par l'article 111-4 du code pénal, que rappelle l'honorable parlementaire, mais de la règle posée par l'article 121-3 de ce code, selon laquelle il n'y a point de délit « sans intention de le commettre ». Il appartient donc aux tribunaux de rechercher si une personne dont le comportement a pu entraîner le suicide d'un tiers - ce qui peut être le cas au sein d'un couple - était ou non animée de l'intention coupable de provoquer la mort d'autrui. Si tel n'est pas le cas, sa responsabilité ne pourra relever que du domaine de la morale, et non celui de la loi pénale.

Données clés

Auteur : [M. Marlin Franck](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42543

Rubrique : Delinquance et criminalite

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4673

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6325